

Paudex, le 3 janvier 2011

USPI INFO n° 01/2011

Politique: mesures d'accompagnement à une future abrogation de la Lex Koller

Les mesures d'accompagnement dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sont désormais sous toit. Les cantons devront dresser, dans un délai de trois dès l'entrée en vigueur de cette modification, la liste des territoires où des mesures particulières doivent être prises et un bref catalogue de ces mesures figure désormais dans la LAT.

Lors de la dernière session d'hiver, les Chambres fédérales ont finalement réussi à se mettre d'accord sur les mesures d'accompagnement à prévoir dans la LAT, en lien avec une future abrogation de la Lex Koller. Cette modification de la LAT doit aussi servir de contre-projet indirect à l'initiative Franz Weber "pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires".

Dans le détail, les Chambres ont adopté un complément à l'art. 8 LAT, selon lequel les plans directeurs cantonaux doivent désigner les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

S'agissant de ces mesures, l'alinéa 3 de cet art. 8 LAT prévoit qu'elles doivent viser notamment les buts suivants:

- limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires;
- promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables;
- améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires.

A compter de l'entrée en vigueur de cette modification de la LAT, les cantons concernés auront un délai de trois ans pour adapter leur plan directeur. Ils devront aussi veiller "à ce que les communes concernées prennent les mesures nécessaires dans le même délai, notamment par la fixation de contingents annuels ou d'un taux de résidences principales, par la délimitation de zones d'affectation spéciale ou par le prélèvement de taxes d'incitation".

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire



Olivier Rau